

JUGEMENT COMMERCIAL

N° 008 du 15/01/2025

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE :

**LA SOCIETE SKYTRANS
NIGER SARLU**

**(ME AMIDOU NEBIE
MOUSTAPHA)**

C/

**LA SOCIETE
ALMUTAKHADIMA SARL**

(SCPA MANDELA)

DECISION :

Déclare recevable l'action de la société SKYTRANS NIGER SARLU régulière en la forme ;

Rejette de la demande de contre-expertise formulée par la société ALMUTAKHADIMA SARL.

Constate que la société ALMUTAKHADIMA SARL n'a pas exécuté ses obligations contractuelles à l'égard de la société SKYTRANS NIGER SARLU ;

La condamne en conséquence à lui payer la somme de 10 148 717 FCFA au titre de frais de la prestation, celle de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts et 1 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;

Constate en outre que la société ALMUTAKHADIMA SARL n'a pas payé les frais relatifs à la location des deux containers ;

La condamne au paiement de la somme de 28 800 118 FCFA à titre de frais de location des conteneurs pour une durée de 434 jours ;

Déboute la société SKYTRANS NIGER SARLU du surplus des montants ;

Dit que l'exécution provisoire est de droit ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à prononcer l'astreinte ;

Condamne la société

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du quinze janvier deux mille vingt-cinq, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente du Tribunal, en présence de Messieurs **DELANNE GERARD ANTOINE** et **ISSAKA OUMAROU**, Membres, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **AISSA MAMAN MORI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE SKYTRANS NIGER SARLU, sise au quartier Plateau PL 52, BP : 13410 Niamey, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Issoufou Moussa, assisté de Maître Moustapha Amidou Nébié, Avocat à la Cour, BP : 11511, quartier Banga Bana 5^e arrondissement, email : mamidounebielalan@yahoo.com, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

LA SOCIETE ALMUTAKHADIMA SARL, sise à Niamey, N° RCCM-NI-NIA-2009B128 – NIF : 15294/R, BP : 13.859 Niamey, Tél : 20.33.33.34, assistée de la SCPA MANDELA, société d'avocats, BP : 12 040 Niamey, TEL : 20 75 50 91 ou 20 75 55 83, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

ALMUTAKHADIMA aux dépens ;

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 20 Aout 2024, la société SKYTRANS NIGER SARLU assignait la société ALMUTAKHADIMA SARL devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet de déclarer recevable de l'action de la société SKYTRANS régulière en la forme ; constater que la société ALMUTAKHADIMA SARL n'a pas exécutée ses obligations contractuelles ; la condamner à lui payer la somme de 10 718 355 FCFA au titre de sa facture non payée ; la somme de Cinq millions à titre de dommage et intérêts et deux millions à titre de frais irrépétibles ; constater qu'elle n'a pas payé les frais de locations des deux containers ; la condamner au paiement de la

somme de 37 718 306 FCFA au titre frais de location de containers ; ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard nonobstant toute voie de recours ;

Elle explique qu'elle avait reçu un mandat le 07 septembre 2023 de la société ALMUTAKHADIMA SARL pour lui effectuer toutes les formalités douanières et portuaires relatives au connaissement numéro SZDH30042200. Celle-ci fut informée que compte tenu de la situation actuelle du Niger relative à la fermeture de certaines frontières, il y aura incontestablement des frais de location de conteneurs puisqu'ils appartiennent à la compagnie maritime ;

Aussi, lorsqu'elle amenait les conteneurs à la douane et que la défenderesse n'avait pas fourni les moyens pour payer toutes les taxes, elle négocia une sortie en attendant l'obtention de la convention pour le code des investissements qui était en procédure de validation pour le compte de la société ALMUTAKHADIMA SARL ; elle obtint, plus de deux mois après, l'autorisation de la douane de libérer les marchandises en enlèvement direct sous réserve de la validation dudit code ; Ainsi, les conteneurs ont été livrés et déchargés et un compte rendu de la mission lui a été fait par écrit en date du 26 février 2024 ; puis elle lui envoyait sa facture conformément à la convention des parties mais celle-ci ne réagissait pas ; elle fut obligée alors de lui délaisser une mise en demeure de payer le 05 Avril 2024.

Elle estime qu'ayant exécuté ses obligations contractuelles pour avoir acheminé les deux conteneurs de la société ALMUTAKHADIMA conformément à leur contrat de prestation verbale et en vertu de l'article 193 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, le non-respect de ses engagements par la défenderesse lui cause un préjudice qu'il convient de réparer en application des articles 1146 et 1147 en la condamnant à lui payer la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts et 2 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;

En ce qui concerne la location des conteneurs, la société ALMUTAKHADIMA n'a pas rempli toutes ses obligations à l'égard de la société maritime PIL qui lui envoyait sa facture après l'avoir informé qu'après le nombre de jours de franchise accordé, chaque jour augmenté sera facturé ; Ainsi, la facture de location de conteneurs fut arrêtée initialement le 07 février 2024 et après plusieurs échanges, la société ALMUTAKHADIMA a refusé de payer ladite facture ;

Elle indique que les conteneurs n'étant pas réceptionnés par le consignataire, le montant de la détention cours encore à la date de la présente

assignation sachant que la détention est calculée par colis par jour jusqu'à la date de la réception de ceux-ci par la compagnie maritime ;

Toutefois, la compagnie maritime PIL envoyait une autre facture arrêté le 28 Juin 2024 portant sur la somme de 37 718 306 FCFA et refusait de recevoir les conteneurs dans le port avant le paiement des frais de détention ;

Dès lors, elle estime qu'ayant effectué sa mission conformément à l'article 193 du droit commercial Général, la société ALMUTAKHADIMA refuse de prendre les dispositions nécessaires pour le paiement de la facture pour la détention des conteneurs avec la PIL afin de recevoir les conteneurs et libérer les véhicules ; Or, cette situation crée aussi d'autres frais supplémentaires pour l'immobilisation des véhicules qui ont ramenés les conteneurs ;

Par conclusions en date du 09 septembre 2024, la société ALMUTAKHADIMA assistée de la SCPA MANDELA sollicite du tribunal au principal de constater que la demande en paiement de la société SKYTRANS Niger n'est pas fondée en droit et la rejeter ; dire qu'elle a respecté ses obligations et n'a commis aucune faute et rejeter purement et simplement les demandes de paiement de dommages et intérêts comme étant mal fondées ; au subsidiaire, recevoir sa demande reconventionnelle et la condamner à lui verser la somme de 3 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ; la débouter de ses demandes, fins et conclusions ;

Elle explique qu'elle avait donné un mandat à la société SKYTRANS pour effectuer toutes les formalités douanières et portuaires relative au connaissement SZDH30042200 FCFA. Mais après l'accomplissement des formalités en question, la demanderesse n'a présenté aucun compte rendu détaillé des différents frais engagés dans l'exécution de sa mission ; qu'elle lui transmettait une facture de 10 718 355 sous prétexte qu'elle s'est acquittée de certains frais ; c'est ainsi qu'elle sollicitait et obtenait une ordonnance d'injonction de payer ledit montant du président du tribunal de commerce de Niamey ; ladite ordonnance fut retractée à l'audience du 07/08/2024 par le tribunal de commerce qui rejetait la demande reconventionnelle ;

Elle estime que non seulement celle-ci ne produit pas de reçus pour prouver qu'elle a engagé des frais mais aussi les factures proforma versées indiquent juste des montant sans aucun cachet ou identification de la structure les ayant établis en violation des articles 1989, 1991 et 1993 du code civil qui imposent au mandataire d'accomplir le mandat, de rendre compte du déroulement de la mission et de donner tous les détails de celles-ci avec les

documents s'y rapportant ; que la demanderesse ne peut prétendre avoir valablement exécuté ses obligations contractuelles sans en apporter la preuve des actes accomplis ; De plus, les demandes de paiement de dommages et intérêts et frais irrépétibles n'ont aucun fondement car elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Elle conclut en demandant une reddition de comptes avec la société SKYTRANS Niger par la désignation d'un expert qui va déterminer les frais engagés par celle-ci ; à titre reconventionnelle, elle sollicite sa condamnation au paiement de la somme de 3 000 000 à titre reconventionnelle ;

Par courrier en date du 11/09/2024, la demanderesse saisit le juge de la mise en état d'une requête aux fins de désignation d'un expert pour la détermination et l'évaluation des prix relatifs à sa mission et à la location des conteneurs objet du présent litige ;

Par ordonnance aux fins de désignation d'expert en date du 16 octobre 2024, le juge de la mise en état désignait Mr Assoumana Souleymane, expert-comptable afin de déterminer le prix de transport de deux conteneurs du port de Lomé à Niamey et déterminer le montant des frais de location de deux conteneurs (frais de détention) qui sont dus par la société ALMUTAKHADIMA pour la réception définitive des conteneurs par la compagnie maritime PIL en ajoutant que les parties étaient tenues de collaborer avec l'expert;

A la réception du projet du rapport, la société ALMUTAKHADIMA verse ses observations en date du 04/12/2024 par lesquelles elle sollicite du tribunal de constater les insuffisances du rapport d'expertise établi par Assoumana Souleymane, expert-comptable ; écarter ledit rapport d'expertise des débats ; ordonner une contre-expertise et nommer Mr Amirou Boukari expert-comptable pour une réédition des comptes afin de déterminer les frais de transport des conteneurs et la responsabilités de la partie qui doit être en charge des frais de surestaries ;

Elle faisait observer que ledit rapport présente des insuffisances car il ne respecte pas le principe du contradictoire dans l'exécution des travaux, il ne vise aucune disposition pour déterminer le frais de location des deux conteneurs, les factures n'ont pas été fournies par des sociétés de transit expérimentées ; De plus, il y a une incohérence dans le calcul des délais de pénalités et ne détermine pas la partie qui va prendre en charge le paiement des jours de pénalités ;

Elle estime alors qu'une contre-expertise qui prendra en compte toutes les pièces du dossier et aura pour finalité d'approfondir les recherches pour déterminer les raisons légitimes qui ont occasionnées les jours de pénalités ; elle pourrait fixer les frais de transports des deux conteneurs et déterminer la partie qui en supportera la charge des frais ;

Par écrit en date du 09/12/2024, la société SKYTRANS NIGER faisait observer que les observations de la défenderesse prouvent sa mauvaise foi par la demande d'une contre-expertise au stade du projet de rapport ; qu'il a été demandé à toutes les parties de produire de pièces pour établir la contradiction et que celle-ci recevait, d'ailleurs, le projet de rapport à cet effet et elle ne conteste pas la qualité ou la compétence des sociétés de transit approchées par l'expert pour la production de factures mais plutôt leurs expériences ; De plus, les frais de détention de conteneurs sont dus jusqu'à la réception des conteneurs alors que la PIL refuse toute réception avant le paiement des frais de location qui sont à la charge de la défenderesse ;

Dans son rapport final en date du 27 novembre 2024, Mr Assoumana Souleymane conclut que la société SKYTRANS SARL a effectué la prestation pour les formalités douanières et portuaires relativement au connaissement N°SZDH30042200. Aussi, pour une prestation de ce genre qui consiste au transport de deux conteneurs le montant déterminé s'élève à 10 148 717 FCFA le montant de la surestarie s'élève à 28 800 118 FCFA toutes taxes confondues pour les 434 jours de retard ;

A l'audience du 31 janvier 2024, l'affaire fut retenue et mise en délibéré au 15 janvier 2025.

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Toutes les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs ; il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

De la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les forme et délai légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable en la forme ;

Au fond

Du rejet de la demande de contre-expertise

La société ALMUTAKHADIMA sollicite le rejet du rapport d'expertise pour certaines insuffisances constatées et qu'il soit ordonné une contre-expertise en nommant Mr Amirou Boukari expert-comptable pour une réédition des comptes afin de déterminer les frais de transport des conteneurs et la responsabilité de la partie qui doit être en charge des frais de surestaries ;

La société SKYTRANS sollicite le rejet de cette demande comme étant non fondée ;

Il faut relever que l'expertise est une mesure d'instruction qui consiste pour le technicien commis par le juge à examiner une question de fait qui requièrent ses lumières et sur laquelle des constatations ou une simple consultation ne suffiraient pas à éclairer le juge et à donner un avis purement technique sans porter d'appréciation d'ordre juridique ;

Il importe de constater que les observations des parties sont intervenues après réception du projet de rapport c'est-à-dire la version provisoire du rapport d'expertise ; que l'expert a tenu compte des observations des parties visant le rapport provisoire avant de déposer le rapport définitif conformément à l'article 293 du code de procédure civile ; que l'ordonnance du juge de la mise en état a bien indiqué que les parties sont tenues de collaborer avec l'expert en lui fournissant toute pièce utile à l'exécution de sa mission ;

Ainsi, ayant reçu le projet de rapport avant le rapport final et qu'il y apparait que l'expert a effectué sa mission en se fondant sur les usages en la matière, la société ALMUTAKHADIMA ne peut reprocher audit rapport ni la violation du principe du contradictoire encore moins l'absence de disposition légale pour le calcul des surestaries des conteneurs ;

Aussi, l'objectif de la mission est d'effectuer de déterminer le prix de transport de deux conteneurs du port de Lomé à Niamey et l'évaluation des frais de location desdits conteneurs qui sont dus par la société ALMUTAKHADIMA jusqu'à la réception définitive par la compagnie maritime de Lomé ;

Il s'ensuit y égard à la définition apportée ci haut, l'expertise tend plus à éclairer la juridiction sur l'aspect technique d'une question et ne saurait servir de preuve à une partie qui n'en produit pas ;

En l'espèce, le présent rapport a suffisamment édifié le tribunal pour avoir déterminé le prix de la prestation objet du contrat qui lie les parties en se basant sur les pièces du dossier et les usages commerciaux ;

Or, la demande du rejet du rapport et celle de contre-expertise ne se fondent ni sur une pièce probante ni sur un argument solide susceptible de remettre en cause la régularité des travaux de l'expert ; il convient, dès lors, de la rejeter comme étant non fondée ;

De la demande en paiement de la créance

La société SKYTRANS sollicite du tribunal de condamner la société ALMUTAKHADIMA à lui payer la somme de 10 718 355 FCFA au titre de sa facture non payée ;

La société ALMUTAKHADIMA sollicite le rejet de cette demande en soutenant que la demanderesse ne peut prétendre à un paiement sans lui avoir rendu compte des diligences effectuées et en apporter la preuve des paiements effectués en vertu des articles 1991 et 1993 du code civil et 24 du code de procédure civile ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « ***les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi*** » ;

En l'espèce, le contrat qui lie les parties, bien que non écrit, s'analyse à un contrat de commission prévu par l'article 192 et suivants de l'Acte Uniforme Portant Droit commercial Général en vertu du mandat écrit en date du 07 septembre 2023 remis par la défenderesse à la demanderesse afin d'effectuer toutes les formalités douanières et portuaires relatives au connaissement numéro : SZDH30042200 ;

En effet, L'article 192 de l'Acte Uniforme Portant Droit commercial Général dispose que **le commissionnaire est un professionnel qui, moyennant le versement d'une commission se charge de conclure tout acte juridique en son propre non mais pour le compte du commettant qui lui en donne mandat.**

Aussi, la société SKYTRANS NIGER SARLU en tant que commissionnaire soutient avoir livré et déchargé les containers avant de rendre compte de sa mission à la société ALMUTAKHADIMA, son commettant, par écrit en date du 26 février 2024 et de lui envoyer les factures et toutes pièces relatives à ladite mission ; face sa résistance de cette dernière, elle lui adressa une mise en demeure de payer le 5 avril 2024.

L'article 1315 du Code civil énonce que : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

De plus, l'article 24 du code de procédure civile dispose que « *il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ;

Toutefois, la société ALMUTAKHADIMA conteste la créance en soutenant la défaillance du mandataire à lui rendre compte de sa mission et à lui produire la preuve des diligences qu'elle a effectué en vertu des articles 1989, 1991 et 1993 du code civil ;

Il importe de relever que la société ALMUTAKHADIMA ne conteste nulle part l'exécution de la mission assignée à la société SKYTRANS NIGER SARLU en vertu du mandat ; elle se contente juste de réclamer un compte détaillé de la gestion comptable de la mission sans faire la preuve d'un paiement quelconque fait à l'égard de la demanderesse à cet effet ;

Or, cette contestation de la défenderesse sur les factures à elle soumises avait conduit à la réalisation d'une expertise judiciaire à la diligence du juge de la mise en état afin de déterminer le prix de transport de deux conteneurs du port de Lomé à Niamey ; que ledit rapport a conclu à la somme de 10 148 717 FCFA en moyenne y égard au contexte actuel dans lequel le délai de transport est plus long ;

De ce fait, s'il est vrai que la société ALMUTAKHADIMA a reçu sa marchandise conformément au contrat, elle ne saurait, cependant, ignorer ni l'exécution de la mission ni le compte rendu de mission en date du 26/02/2024 encore moins les pièces versées dossier à l'appui de la demande de paiement pour se soustraire de sa responsabilité contractuelle ;

Il s'ensuit que la demande de la société SKYTRANS NIGER SARLU est justifiée en son principe ; qu'il sera ainsi retenu le montant déterminé par le rapport d'expertise à titre de frais de prestation ou de la mission effectuée et la débouter du surplus ;

La société ALMUTAKHADIMA, qui n'a ni prouvé le paiement des frais de la mission ni allégué un fait ayant entraîné l'extinction de cette obligation, sera par conséquent condamnée à payer à la société SKYTRANS NIGER SARLU la somme de 10 148 717 FCFA à titre de frais de la prestation.

Des dommages et intérêts

La société SKYTRANS NIGER SARLU sollicite du tribunal de condamner la société ALMUTAKHADIMA à lui verser la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts en vertu des articles 1146 et 1147 du code civil ;

La société ALMUTAKHADIMA sollicite le rejet de cette demande en estimant n'avoir commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle ;

Aux termes de l'article 1142 du code civil : « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* » ;

L'article 1147 dudit code précise que : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ces dispositions que la mise en jeu la responsabilité contractuelle suppose un manquement à une obligation contractuelle, un préjudice et un lien de causalité entre les deux ;

Il convient de faire constater que la société ALMUTAKHADIMA a retardé le paiement sans raisons valables après l'accomplissement de la mission qui consiste l'accomplissement de toutes les formalités douanières et portuaires relatives au connaissement numéro : SZDH30042200 par la société SKYTRANS NIGER ; Elle n'indique aucune cause susceptible de justifier le manquement à son obligation ;

Il est aussi évident que cette défaillance est une faute qui a causé, sans doute, d'énormes préjudices à la demanderesse qui attend un paiement après une prestation mais en vain ;

Ainsi, la demande paraît fondée dans son principe et aussi dans son quantum ; il y a lieu d'allouer à la société SKYTRANS NIGER SARLU la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts et de condamner la société ALMUTAKHADIMA à lui payer ladite somme ;

Des frais irrépétibles

La société SKYTRANS NIGER SARLU sollicite du tribunal de condamner la société ALMUTAKHADIMA à lui verser la somme de 2 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles en soutenant que la résistance de la défenderesse dans l'exécution de ses obligations contractuelles l'a obligé à recourir aux services d'un huissier de justice et d'un avocat ;

La société ALMUTAKHADIMA sollicite le rejet de cette demande comme étant non fondée ;

Aux termes de l'article 392 du Code de procédure civile, « ***dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.*** »

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Il s'ensuit que bien que fondée dans son principe, car le demandeur a été contraint de saisir la juridiction pour obtenir paiement de sa créance, cette demande est néanmoins élevée quant à son quantum ; il y a lieu de la ramener à une juste valeur en lui allouant la somme d'un million (1 000 000) FCFA à titre de frais irrépétibles ;

Des frais de locations de containers

La société SKYTRANS NIGER SARLU sollicite du tribunal de condamner la société ALMUTAKHADIMA au paiement de la somme de 37 718 306 FCFA à titre de frais de location de containers en vertu de l'article 193 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général sur la base des factures à lui adresser par la compagnie Maritime PIL ;

Cette dernière sollicite le rejet de la demande comme étant non fondée en soutenant que les factures versées par la demanderesse ne sont pas probantes en l'absence de cachet et de signature et qu'il fallait déterminer à quelle partie incombe la responsabilité de supporter lesdits frais ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'après une facture arrêté au 07/02/2024, une autre fut arrêtée au 28/06/2024 portant sur la somme de 37 718 306 FCFA ;

En effet, face à la contestation de la société ALMUTAKHADIMA au paiement dudit montant, le juge de la mise en état assignait à l'expert désigné la

mission de déterminer le montant des frais de location de deux conteneurs (frais de détention) qui sont dus par la société ALMUTAKHADIMA pour la réception définitive des conteneurs par la compagnie maritime PIL ;

Ainsi le rapport d'expertise conclut à une somme à 28 800 118 FCFA toutes taxes confondues pour 434 jours de retard qui équivaut à la location des deux conteneurs pour la période allant d'août 2023 à novembre 2024 conformément aux pièces fournies par la PIL ;

Or, il est évident que cette facture est née dans la cadre normale de la mission assignée à la demanderesse ; que la défenderesse ne prouve ni faute personnelle de SKYTRANS NIGER dans le fondement de ladite facture, ni l'inexistence de ladite charge ; elle ne saurait dès lors s'y soustraire en évoquant l'absence d'un compte rendu de gestion ou de reçus dont elle doit rembourser le montant

Toutefois, en vertu du mandat donné à la société SKYTRANS qui consiste l'accomplissement de toutes les formalités douanières et portuaires relatives au connaissement numéro : SZDH30042200 conformément à l'article 193 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, celle-ci a effectué sa mission en livrant et déchargeant la marchandise ; s'agissant de frais liés à la livraison de la marchandise qui continue de courir, il revient alors conformément aux usages, à la société ALMUTAKHADIMA de procéder au paiement desdits frais liés à la location des conteneurs avec la société maritime PIL qui refuse de recevoir conteneurs en cause qui restent encore sur les véhicules de transport ;

Au regard de ce qui précède, il convient de retenir la somme de 28 800 118 FCFA toutes taxes confondues pour 434 jours de retard qui équivaut à la location des deux containers pour la période allant d'août 2023 à novembre 2024 conformément à l'évaluation faite par l'expertise ;

Il y a lieu de condamner la société ALMUTAKHADIMA au paiement dudit montant et d'en débouter la demanderesse du surplus ;

De l'exécution provisoire

La société SKYTRANS NIGER SARLU sollicite d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de FCFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) CFA ; il y a lieu de dire, par conséquent, que l'exécution provisoire est de droit ;

De l'astreinte

La société SKYTRANS NIGER SARLU sollicite d'assortir l'exécution provisoire d'une astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;

Aux termes de l'article 423 du Code de procédure civile, « *les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions* » ;

Il reste cependant que la demanderesse ne justifie pas en quoi le prononcé d'une astreinte est nécessaire pour assurer l'exécution de la décision ; il ne ressort pas en effet des circonstances de la cause des éléments laissant croire que la société ALMUTAKHADIMA va résister à l'exécution provisoire de la décision ;

Il convient pour toutes ces raisons de dire qu'il n'y a pas lieu d'assortir la décision d'une astreinte.

Des dépens

La société ALMUTAKHADIMA a succombé à la présente instance ; elle supportera la charge des dépens

Par ces motifs

Statuant Publiquement Contradictoirement en matière commerciale en premier et dernier ressort

- **Déclare recevable l'action de la société SKYTRANS NIGER SARLU régulière en la forme ;**
- **Rejette de la demande de contre-expertise formulée par la société ALMUTAKHADIMA SARL.**

- Constate que la société ALMUTAKHADIMA SARL n'a pas exécuté ses obligations contractuelles à l'égard de la société SKYTRANS NIGER SARLU ;
- La condamne, en conséquence, à lui payer la somme de 10 148 717 FCFA au titre de frais de la prestation, celle de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts et 1 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;
- Constate en outre que la société ALMUTAKHADIMA SARL n'a pas payé les frais relatifs à la location des deux conteneurs ;
- La condamne au paiement de la somme de 28 800 118 FCFA à titre de frais de location des conteneurs pour une durée de 434 jours ;
- Déboute la société SKYTRANS NIGER SARLU du surplus des montants ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à prononcer l'astreinte ;
- Condamne la société ALMUTAKHADIMA aux dépens ;

Avis du droit de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

La présidente

La greffière